

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**EN CAS D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE****Approuvée le 27 janvier 2011****Révisée le 12 décembre 2024****Prochaine révision en 2028-2029****Page 1 de 2****PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) est assujéti à plusieurs lois en matière de protection des renseignements personnels, notamment : la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP), la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Le Conseil prend les mesures nécessaires pour éviter, gérer et signaler toute atteinte à la vie privée d'une personne.

DÉFINITIONS

Atteinte à la vie privée : la cueillette, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction de renseignements personnels par le Conseil qui ne sont pas conformes à une loi.

Renseignements personnels (au sens de la Loi LAIMPVP) : comprend des renseignements consignés ayant trait à une personne et permettant de l'identifier. Il s'agit notamment :

- a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de cette personne;
- b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de cette personne ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière;
- c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué;
- d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de cette personne;
- e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à une autre personne;
- f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par la personne à une institution, de même que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu;
- g) des opinions et des points de vue d'autrui au sujet de cette personne;
- h) du nom d'une personne, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels lui appartenant, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels à son sujet.

Plan d'intervention : s'entend du processus à suivre au niveau de l'ensemble du Conseil pour traiter les atteintes à la vie privée ou les prévenir.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**EN CAS D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE**Page 2 de 2

PRINCIPES DIRECTEURS**1. Une responsabilité partagée**

L'ensemble du personnel et les membres élus du Conseil ainsi que les membres des conseils d'école, les bénévoles et les fournisseurs du Conseil ont un rôle à jouer dans la prévention et dans le signalement de toute atteinte à la vie privée.

Qu'une atteinte à la vie privée soit prouvée ou présumée, le Conseil doit suivre son plan d'intervention tel que décrit dans les directives administratives 2,107 pour remédier à la situation et prendre des mesures correctives pour prévenir une atteinte à la vie privée dans le futur.

2. Un plan d'intervention uniforme

Le Conseil traite toute atteinte à la vie privée de son ressort avec rigueur en suivant les étapes de son plan d'intervention. Ce plan permet de :

- définir les rôles et responsabilités ;
- suivre un processus de maîtrise efficace de l'atteinte;
- signaler l'atteinte au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVPO);
- coordonner une intervention rapide;
- suivre un processus d'enquête efficace;
- faciliter la mise en œuvre des mesures correctives.

3. Signalement au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVPO)

Bien que le Conseil ne soit pas tenu de signaler une atteinte à la vie privée au CIPVPO, le Conseil signale les atteintes à la vie privée graves, et ce, dans des délais précis. Le plan d'intervention du Conseil en cas d'atteinte à la vie privée doit préciser les situations qui nécessitent un signalement à la CIPVPO et faire état d'un échéancier et des responsabilités concernant le devoir de signalement au Commissaire.

RÉFÉRENCES :

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)
Loi sur l'éducation
Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)
Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).